RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SB CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 350 000 euros
Siège social : 10 Rue Paul Lippe
21000 DIJON
419 345 111 RCS DIJON

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 10 NOVEMBRE 2026

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Marie-Cécile AUBRY, ayant pour nom d'usage BOUCHETARD,
Demeurant [redacted]
Titulaire de 2 187 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Stéphane BOUCHETARD,
Demeurant [redacted]
Titulaire de 15 313 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 17 500 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée SB CONSEIL désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société SB CONSEIL et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de transformer la Société en société civile à compter de ce jour, concomitamment à l'adoption de l'objet exclusivement civil défini à la deuxième décision. La Société sera désormais régie par les dispositions des articles 1832 et suivants et 1845 et suivants du Code civil ainsi que par ses statuts adaptés à sa nouvelle forme.
L'article des statuts relatif à la forme sociale est modifié en conséquence.

Conformément à l'article 1844-3 du Code civil, cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Le siège social, la durée, le capital de 350 000 euros, divisé en 17 500 parts sociales, et leur répartition entre les associés demeurent inchangés. La dénomination sociale est modifiée par la sixième décision ci-après.

Chaque associé consent expressément à l'augmentation de ses engagements résultant de cette transformation, conformément à l'article 1836 du Code civil, et notamment à la responsabilité indéfinie des associés à l'égard des tiers à proportion de leur part dans le capital social dans les conditions prévues par l'article 1857 du même code.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de remplacer intégralement l'objet social par une activité de société civile de portefeuille, à compter de ce jour, et de rédiger comme suit l'article des statuts relatif à l'objet social :

- *« L'acquisition et gestion de valeurs mobilières, de titres de sociétés, de portefeuilles de titres, d'actions et d'obligations ;*

- *La Prise de participations et d'intérêts dans toutes sociétés par tous moyens appropriés, d'instruments financiers et de capitalisation ou autrement à la diligence de la gérance,*

- *L'acquisition de tous immeubles ou titres de sociétés immobilières, mise en valeur, transformation, aménagement, construction, administration et exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles dont elle peut être propriétaire par tous moyens ;*

- *L'acquisition de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou complément des biens et droits immobiliers en question ;*

- *L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions de titres et ou de biens immobiliers, ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société ;*

- *La cession d'immeubles à titre exceptionnel ;*

- *La gestion de tous capitaux propres dont elle pourrait disposer ;*

- *La cession des valeurs mobilières et participations ;*

- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location.*

Et plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

TROISIÈME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de modifier les dispositions statutaires relatives à l'exercice du droit de vote en cas de démembrement des parts sociales, à compter de ce jour, en leur substituant la clause suivante :

« *Lorsqu'une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quelle qu'en soit la forme, y compris celles relatives à l'affectation des bénéfices et aux modifications statutaires, dans tous les cas où les dispositions légales impératives et la jurisprudence constante le permettent.*

Cette attribution ne prive ni le nu-propriétaire ni l'usufruitier de leur droit de participer à toutes [redacted] décisions collectives. Ils sont tous deux convoqués ou consultés et reçoivent [redacted] documents et informations nécessaires à leur participation ; ils peuvent assister aux assemblées et prendre part aux débats.

Dans [redacted] cas où une disposition légale impérative ou une jurisprudence constante impose le vote ou le consentement personnel du nu-propriétaire, celui-ci demeure requis. En particulier, [redacted] engagements du nu-propriétaire ne peuvent être augmentés sans son consentement personnel. L'usufruitier exerce son droit de vote dans le respect de l'intérêt social, des droits du nu-propriétaire et de l'interdiction de l'abus de droit de vote. »

QUATRIÈME DÉCISION

[redacted] associés décident à l'unanimité de nommer en qualité de cogérante de la Société sous sa forme civile, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Madame Marie-Cécile AUBRY, ayant pour nom d'usage BOUCHETARD, demeurant [redacted]

[redacted] cogérants exerceront leurs fonctions dans [redacted] conditions prévues par la loi et [redacted] statuts.
Madame Marie-Cécile BOUCHETARD, déclare accepter [redacted] fonctions de cogérante qui lui sont confiées et n'être frappée d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

CINQUIÈME DÉCISION

[redacted] associés décident à l'unanimité que Madame Marie-Cécile BOUCHETARD, ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de mandataire social mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

SIXIÈME DÉCISION

[redacted] associés décident à l'unanimité de remplacer la dénomination sociale « SB CONSEIL » par « FB HOLDING » à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article des statuts relatif à la dénomination sociale, qui sera désormais rédigé comme suit :

« La Société a pour dénomination sociale : FB HOLDING. »

SEPTIÈME DÉCISION

[redacted] associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous [redacted] associés sera conservé dans [redacted] archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Décisions unanimes des associés prises à la date indiquée en tête des présentes, constatées par le présent procès-verbal signé électroniquement à la ou les dates figurant aux côtés des signatures.

Marie-Cécile BOUCHETARD

Signature électronique valant acceptation des fonctions de cogérante

Signé par Marie-Cécile BOUCHETARD
Le 12 nov. 2026

Signed with Universign doc_40zP tx_A9vX2l2AWABw

Stéphane BOUCHETARD

Signé par Stephane Bouchetard
Le 12 nov. 2026

[redacted] doc_40zP tx_A9vX2l2AWABw